

ASSEMBLEE NATIONALE27 juin 2005

CONCESSIONS D'AMÉNAGEMENT - (n° 2352)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 53 Rect.

présenté par
M. Grand

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le dernier alinéa du 5° de cet article :

« L'apport financier mentionné aux trois premiers alinéas du II du présent article est approuvé par l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat. Toute révision de cet apport doit faire l'objet d'un avenant au traité de concession, approuvé l'organe délibérant du concédant ou par l'autorité administrative lorsque celui-ci est l'Etat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel :

Il s'agit d'assurer la cohérence entre la modification apportée aux trois premiers alinéas du II et le 5° de l'article 2 qui y renvoie, en substituant aux termes « participation financière » les termes « apport financier ».